

N° 430/2026

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de rassemblement et d'attroupement de personnes sur les espaces publics et sur les espaces privés ouverts au public

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles R 610-5, R 623-2 du Code Pénal ;

Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2122-24 ; L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2023-239 du 18 mars 2023 pour la sécurité intérieure ;

Considérant que les rassemblements répétés de personnes devant le bâtiment - Pré-Bercy IV, sis, avenue des Isles, favorisent la multiplication de déchets (souillures, mégots, canettes métalliques, papiers) et occasionnent des nuisances de nature à troubler l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques à certaines heures du jour et de la nuit.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes sur l'espace public et sur l'espace privé ouvert au public et notamment aux abords des commerces et des locaux associatifs afin de préserver l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques.

Considérant les interventions répétées faites par les agents d'entretien du bailleur social Auvergne Habitat afin de procéder au ramassage des déchets et au nettoyage des lieux.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques.

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté.

A R R E T E

Article 1 : A compter du lundi 21 septembre et jusqu'au jeudi 31 décembre 2026, les rassemblements de personnes occupant l'espace public et l'espace privé ouvert au public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits de 8h00 à 6h00 devant le bâtiment - Pré-Bercy IV, sis, avenue des Isles.

Article 2 : Dans la même période et le même périmètre est également interdit la station assise ou allongée sur le sol lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons, à l'accès des commerces et des locaux associatifs.

Article 3 : Dans la même période et le même périmètre est également interdit tout rassemblement sur les parkings et devant les commerces et les locaux associatifs, sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

Article 4 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

Article 5 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans le secteur concerné.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

Signé

Jean-Luc ALBOUY